

# SE PACSER À TEYRAN



## Pour conclure un PACS

Les futurs partenaires :

- Doivent avoir leur résidence commune sur Teyran,
- Doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée dans son pays),
- Doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- Ne doivent pas être mariés ou pacés,
- Ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Et s'engager à :

- Une vie commune,
- Une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyer, de nourriture, de santé...),
- Une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

## Les pièces à fournir

- **Convention de PACS** (Cerfa 15726\*01) dûment complétée. Elle doit être rédigée en Français et comporter la signature des deux partenaires.
- **Déclaration conjointe** de conclusion d'un PACS dûment complétée et signée (Cerfa n° 15725\*02).
- **Acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois de chaque partenaire à demander à la commune de naissance ou au Service Central de l'état civil de Nantes pour les français nés à l'étranger.  
  
Pour les étrangers, l'acte de naissance doit être de moins de 6 mois et accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire.
- **Pièce d'identité**, (carte d'identité, passeport,...) en cours de validité, délivrée par une administration publique, de chaque partenaire (original + photocopie).
- **Livret de famille** dans le cas où il y aurait des enfants en commun (original + photocopie pages parents et enfants).

## Pièces complémentaires

- **Enfant(s) en commun** : fournir le livret de famille (original + photocopies), ou l'acte de naissance de chaque enfant.
- **Partenaire divorcé** : fournir le livret de famille (original + photocopie), ou l'acte de mariage, portant la mention divorce.
- **Partenaire veuf** : fournir le livret de famille portant la mention décès (original + photocopie), ou l'acte de décès, ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux.
- **Pour les étrangers** :
  - Fournir un **certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger. Ce certificat indique la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
  - Pour les personnes nées à l'étranger, fournir un **certificat de non-Pacs** de moins de 3 mois à demander au Service Central d'État Civil.
  - Pour une personne vivant en France depuis plus d'un an, une **attestation de non-inscription au répertoire civil** est à produire. Elle doit être demandée, par courrier ou courriel au Service Central d'État Civil en précisant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée.

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères  
Service Central d'État Civil  
Département « Exploitation » - Section PACS  
11, Rue de la Maison Blanche  
44941 - NANTES Cedex 09  
pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

## Dépôt et enregistrement du dossier

Ces formalités se font en deux temps :

1. Dépôt du dossier complet auprès du Service État Civil par au moins un des deux futurs partenaires.
2. Enregistrement et validation du PACS en présence **obligatoirement** des deux partenaires.

Et **sur rendez-vous uniquement** auprès de :

MAIRIE DE TEYRAN - SERVICE ÉTAT CIVIL  
Corinne RAVAIOLI  
04 67 16 19 21 - etat.civil@ville-teyran.fr

## PACS enregistrés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017

Pour une demande de modification ou de dissolution, les partenaires devront se rapprocher de la commune vers laquelle le Tribunal de Grande Instance à transférer les dossiers.

## Pour plus d'informations

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618)

### **Article 441-1 et suivants du Code Pénal**

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.